

Navya

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon

69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

BCRH & ASSOCIES

35 rue de Rome

75008 PARIS

Deloitte & Associés

Immeuble Higashi

106 cours Charlemagne

69002 LYON

Navya

Société anonyme

1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon

69100 VILLEURBANNE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société Navya

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Navya relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Directoire le 24 mars 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin

de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1.3 « Changement de méthode comptable » de l'annexe aux comptes consolidés qui expose l'incidence de la première application de la norme IFRS 16 relative au traitement des contrats de location.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Financement et continuité d'exploitation

(Note 1.4 de l'annexe des comptes consolidés)

Risque identifié

NAVYA développe et commercialise des véhicules autonomes nécessitant des investissements importants, tant au plan de la recherche et du développement qu'au plan marketing et commercial. Le niveau des ventes ne permet pas encore au groupe de couvrir ses besoins de trésorerie et d'équilibrer son résultat.

Le financement des opérations et des investissements de la société est réalisé essentiellement par des augmentations du capital et par le recours à l'endettement financier. La capacité du Groupe à se financer est déterminante pour poursuivre son plan de développement.

L'hypothèse de la continuité d'exploitation a été retenue sur la base de la trésorerie disponible au 31 décembre 2019, de la finalisation de l'émission d'ORNANE en faveur d'ESMO en février 2020 et des prévisions de flux de trésorerie opérationnels et d'investissements pour les 12 prochains mois.

L'évaluation des besoins de financement estimés pour les douze mois à venir est un élément clé de notre audit afin de déterminer si le principe de continuité d'exploitation peut être appliqué pour la préparation de ses comptes annuels.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance du mode d'élaboration des plans d'affaires de la société, évalué les procédures et contrôles mis en place pour les réaliser et nous avons effectué une revue critique des prévisions de trésorerie.

Afin de corroborer les plans d'affaires élaborés par la direction et d'identifier les incohérences potentielles, nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la cohérence des prévisions de ventes, de dépenses de R&D et d'autres charges opérationnelles au regard des éléments historiques et des documents de construction budgétaire ;
- prendre connaissance des procès-verbaux des conseils de surveillance et nous entretenir avec la direction pour corroborer les principales hypothèses utilisées dans les plans d'affaires ;
- mesurer la sensibilité d'un changement d'hypothèses clés sur les prévisions de trésorerie ;
- apprécier l'incidence des événements postérieurs à la clôture sur ces prévisions et, notamment, les effets de la crise liée au Covid-19 estimés par la Direction.

Nous avons également analysé l'information donnée en annexe sur le maintien du principe de continuité de l'exploitation pour l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Reconnaissance du chiffre d'affaires lié aux ventes de véhicules

(Note 3.1 de l'annexe des comptes consolidés)

Risque identifié

Le groupe NAVYA opère sur le marché des véhicules autonomes et les ventes de véhicules constituent 81% du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires relatif aux ventes de véhicules est reconnu lors du transfert de contrôle du véhicule au client. Le transfert du contrôle dépend notamment des termes contractuels et des incoterms (obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat/vente international) applicables et peut parfois intervenir avant la livraison physique au client dans le cas des ventes à livrer ("Bill-and-hold").

Par ailleurs, dans certains cas limités, les contrats comprennent des clauses particulières (clauses de retour, clause de partage de résultats) qui conduisent à requalifier les ventes en locations de véhicules. Le produit de la vente est alors étalé sur la durée correspondant à l'échéance contractuelle ou estimée de la clause de retour ou de partage des résultats.

Compte tenu de ces éléments, l'appréciation du transfert de contrôle est délicate et, nous avons considéré que la comptabilisation du chiffre d'affaires lié aux ventes de véhicules constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Dans le cadre de notre audit, nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner et tester les procédures de contrôle interne relatives à la documentation du transfert de contrôle et à la comptabilisation du chiffre d'affaires ;
- pour une sélection de contrats, analyser si les modalités de comptabilisation retenues traduisent correctement les incoterms ou conditions relatives à la comptabilisation des ventes à livrer ;
- contrôler, par sondages, les éléments documentant la mise à disposition des véhicules aux clients sur l'exercice et, dans le cas des ventes à livrer, le respect des conditions de reconnaissance du revenu incluant l'accord signé du client.

Enfin, nous avons vérifié que le paragraphe "3.1 Chiffre d'affaires" de l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée sur les modalités de comptabilisation du chiffre d'affaires sur les ventes de véhicules.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du directoire arrêté le 24 mars 2020. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Navya par l'assemblée générale du 16 mars 2018 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et par les statuts du 30 mai 2014 pour le cabinet BCRH & ASSOCIES.

Au 31 décembre 2019, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la 2^{ème} année sans interruption et le cabinet BCRH & ASSOCIES était dans la 6^{ème} année sans interruption, dont 2^{ème} année depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l’audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d’audit

Il nous appartient d’établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, sans toutefois garantir qu’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l’article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définit et met en œuvre des procédures d’audit face à ces risques, et recueille des éléments qu’il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code

de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris et Lyon, le 30 avril 2020

Les commissaires aux comptes

BCRH & ASSOCIES Deloitte & Associés

Paul GAUTEUR

Dominique VALETTE